



STATUTS

Modifiés en dernier lieu lors de l'assemblée générale extraordinaire
du 28 janvier 2025

Matricule Ville de Paris : 19870792

Matricule Préfecture : 10927

TITRE I - GÉNÉRALITES

ARTICLE 1er : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est constitué sous le titre de « LES GROSSISTES ALIMENTAIRES DE FRANCE », un syndicat professionnel régi par le Code du Travail, ci-après dénommée « la Fédération ».

Elle réunit des entreprises et des professionnels qui commercialisent et/ou distribuent, auprès de la restauration et des métiers de bouche, des produits alimentaires secs, réfrigérés et surgelés.

Cette Fédération est issue du rapprochement en mars 2019, entre le Syndigel et la FNCPLA, puis Synddepi en juin 2022 et à l'origine constituée sous le titre de « la FÉDALIS - Fédération des Distributeurs Alimentaires Spécialisés ».

ARTICLE 2 : OBJET

La Fédération a pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels, économiques, sociaux et commerciaux, des entreprises qu'elle représente et d'une façon générale, la représentation et la défense des intérêts matériels et moraux de la profession.

La Fédération est chargée en particulier :

- * de représenter et de défendre les droits et les intérêts de l'ensemble de ses membres qui commercialisent et/ou distribuent, auprès de la restauration et des métiers de bouche, des produits alimentaires secs, réfrigérés et surgelés ,
- * d'entreprendre toute action de concertation et d'influence auprès des pouvoirs publics français et européens, des organismes internationaux et de toutes autres instances représentatives,
- * de promouvoir la profession et valoriser le métier, les acteurs, la qualité des produits et services, les méthodes commerciales et l'adéquation par rapport aux exigences des clients, des consommateurs,
- * d'apporter à ses membres, directement ou indirectement, une information et une expertise professionnelle les plus appropriées pour faciliter et améliorer leur gestion,

- * de représenter ses membres actifs auprès des partenaires sociaux pour les engager dans le cadre d'accords et conventions collectifs dont il se porte signataire,
- * d'ester en justice toutes les fois que l'intérêt de la profession est mis en jeu,
- * d'intervenir en qualité d'expert ou d'arbitre, s'il y est sollicité, pour toutes les questions professionnelles,
- * de promouvoir et développer la formation et le perfectionnement professionnel des personnes travaillant dans la branche,
- * de s'engager dans toute convention conforme à l'objet social du syndicat ,
- * de créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles,
- * de déposer, conformément au code de la propriété intellectuelle, toutes marques, logos, brevets, dessins, modèles... auprès de l'INPI ,
- * d'acquérir et gérer les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement,
- * d'acheter pour les louer, prêter ou répartir entre ses membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de la profession,
- * d'apporter son concours à toutes manifestations tendant à faire connaître les produits ou à faciliter leur distribution.
- * de siéger dans les instances officielles ou professionnelles afin de représenter la profession.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

La Fédération est composée de Membres et de Partenaires.

3.1 Les Membres

Est Membre, toute entreprise ou groupement (tel que défini dans le règlement intérieur) exerçant une activité définie à l'article 1er, qui a adhéré conformément aux conditions de l'article 4 et s'est acquitté(e) d'une cotisation conforme au barème voté par l'assemblée générale et au règlement intérieur de la Fédération.

Les Membres entreprises sont répartis en deux catégories selon qu'ils appliquent ou non la convention collective du commerce de gros :

3.1.1 : Les Membres actifs : Les Membres actifs appliquent la convention collective du commerce de gros (n°3044).

3.1.2 : Les Membres adhérents : Les Membres adhérents n'appliquent pas la convention collective du commerce de gros (n°3044).

3.1.3 La Fédération peut également comprendre des **Syndicats territoriaux ou nationaux**. Ils sont agréés par le Conseil d'administration. La décision d'agrément précise s'ils disposent ou non du droit de vote en assemblée générale et si leur représentant est ou non éligible au Conseil d'administration.

3.2 Les Partenaires

Est Partenaire, toute personne morale qui ne remplit pas les conditions d'activité pour être Membre mais qui est intéressée par son objet ou ses actions ou qui est susceptible de l'aider. Chaque Partenaire conclu avec la Fédération une convention annuelle qui définit ses droits et obligations liés à sa participation à la Fédération, dont le montant de la cotisation à acquitter. Les partenaires ont accès aux services de la fédéraion. Ils ne participent pas au Conseil d'administration. Ils assistent aux assemblées générales sans droit de vote.

Le choix des Partenaires est réalisé discrétionnairement par le Conseil d'administration.

3.3 Membres d'honneur et de soutien

La Fédération peut accueillir des personnes, physiques ou morales, en qualité de Membres d'honneur et de soutien, ces derniers pouvant être exonérés de cotisation. Ils sont désignés par le conseil d'administration qui définit leurs prérogatives, l'étendue de leurs missions et les modalités de leur participation aux instances (Assemblées générales...).

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ADHÉSION DES ENTREPRISES

Pour être Membre, l'entreprise doit présenter sa candidature au Conseil accompagnée de toutes les informations et tous les documents nécessaires pour justifier de son activité exacte. Elle précise si elle applique ou non la convention collective nationale du commerce de gros. La candidature de l'entreprise qui demande à adhérer en qualité de Membre est soumise au conseil d'administration qui se prononce discrétionnairement, sans avoir à motiver sa décision.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT ET RETRAIT DE L'ADHÉSION

L'adhésion est annuelle et renouvelable pour chaque année civile par tacite reconduction. Tout Membre peut, à tout moment, notifier sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception. Toute démission ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la date de sa notification, période pendant laquelle la cotisation reste due.

TITRE II – SIÈGE ET DURÉE

ARTICLE 6 : SIÈGE

Le siège de la Fédération est à PARIS, 41, rue Basfroï, 75011 PARIS.
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : DURÉE

La durée de la Fédération est indéterminée.

TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : COMPOSITION ET VOTE AU SEIN DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont composées de l'ensemble des membres. Les partenaires ont accès aux assemblées générales avec voix consultative.
Seuls les membres à jour du paiement de leur cotisation à la date de l'assemblée générale ont le droit de vote.
Chaque membre dispose d'une voix. Il peut donner son pouvoir à tout autre membre présent en assemblée générale.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE VOTE

Le vote a lieu à main levée, sauf si la majorité des membres présents ou représentés demande un vote à bulletin secret.

Dans ce cas, le dépouillement est assuré par deux membres du conseil d'administration assistés de deux assesseurs désignés par l'assemblée générale en début de scrutin. Le comptage des bulletins se fera de la manière suivante : décompte des émargements et des pouvoirs, décompte et ouverture des bulletins. Les bulletins blancs ou nuls sont considérés comme suffrages exprimés.

Un procès-verbal est rédigé et signé par les personnes ayant participé aux opérations de dépouillement.

Le vote par correspondance et le vote électronique sont autorisés.

Sur décision du conseil d'administration, l'Assemblée générale peut également prendre la forme d'une consultation écrite. Dans ce cas, le texte de la consultation est adressé par tout moyen écrit (courrier, courriel, etc.) à tous les membres et précise ses modalités de déroulement (modalités de vote, délai, forme, etc.). Les réponses par lesquelles les membres ont exprimé leur position sont annexées au procès-verbal de la consultation écrite.

Une délibération est adoptée par consultation écrite suivant les mêmes règles de *quorum* et de majorité que celles prévues pour les réunions de l'assemblée générale.

III A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 10 : CONVOCATION, QUORUM ET MAJORITÉ

10.1 Convocation

L'assemblée générale se réunit ordinairement au moins une fois chaque année.

La convocation est adressée à tous les membres par tout moyen écrit (courrier, courriel, etc.) au moins 15 jours à l'avance accompagnée de l'ordre du jour établi par le bureau.

10.2 Réunions

Sur décision du conseil d'administration, l'assemblée générale peut se réunir à distance, par tout moyen de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective et continue des membres (visioconférence, conférence téléphonique, etc.). Les moyens utilisés pour la participation aux réunions à distance doivent permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Un membre participant à distance est considéré comme présent.

10.3 Quorum

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres disposant d'un droit de vote est présente ou représentée (ou participe à la consultation écrite).

Si le quorum n'est pas atteint, il y a lieu de convoquer un mois plus tard une seconde assemblée générale ordinaire, avec le même ordre du jour et sans condition de quorum.

10.4 Majorité

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire délibère sur :

- * l'approbation du rapport d'activité de l'exercice écoulé,
- * l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- * l'adoption du projet de budget pour l'exercice en cours et la fixation des cotisations,
- * l'élection des administrateurs selon les procédures définies à l'article 14.

L'ordre du jour peut comporter en outre, l'examen de toute question soumise par le bureau à l'assemblée.

L'assemblée générale peut élever à la présidence d'honneur ou à un autre titre honorifique toute personne ayant particulièrement œuvré pour la profession.

III B. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 12 : CONVOCATION, POUVOIRS, QUORUM ET MAJORITÉ

12.1. Convocation - Pouvoirs

Cette assemblée se réunit sur convocation du bureau ou à la demande d'un cinquième des membres et sur un ordre du jour précis.

Elle est seule habilitée à se prononcer sur la modification des statuts, la fusion de la Fédération ou sa dissolution.

La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés par tout moyen écrit (courrier, courriel, etc.) au moins 21 jours à l'avance.

12.2. Réunions

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir à distance dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Un membre participant à distance est considéré comme présent.

12.3. Quorum

Le quorum requis est des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans le cas où il ne serait pas atteint par une première assemblée, une seconde assemblée extraordinaire sera convoquée avec le même ordre du jour. Pour cette seconde assemblée, il n'y a pas d'obligation de quorum.

12.4. Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

<u>TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>

ARTICLE 13 : COMPOSITION DU CONSEIL

13.1. Nombre de mandats & durée

La Fédération est administrée par un conseil composé de maximum 22 représentants de membres du syndicat élus par l'assemblée générale.

Les candidats élus sont ceux qui ont obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

Le Conseil d'administration peut désigner/coopter deux administrateurs supplémentaires.. Les administrateurs ainsi cooptés par le Conseil sont confirmés dans leur poste par la prochaine Assemblée générale. En l'absence de confirmation, leur mandat prend fin dès le vote de l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur quelle qu'en soit la cause, le conseil peut décider à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés des administrateurs présents ou

représentés, la cooptation d'un nouvel administrateur. Cette cooptation doit être confirmée par l'assemblée générale ordinaire suivante. En l'absence de ratification, leur mandat prend fin dès le vote de l'Assemblée générale.

Les mandats d'administrateurs, personnels et gratuits, sont de trois ans renouvelables.

Le Délégué Général de la Fédération assiste au Conseil d'administration avec voix consultative.

13.2. Eligibilité

Tout membre peut, sous réserve de l'alinéa suivant, présenter un candidat habilité à engager son entreprise.

Une entreprise membre ou un groupe de sociétés dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par une même personne physique ou morale ne peut être représenté qu'une fois au conseil. Les groupements d'entreprises ne peuvent être représentés qu'une fois au conseil.

ARTICLE 14 : MODALITÉS D'ÉLECTION

14.1. Candidatures

Toute personne physique, appartenant à une entreprise ou un groupement, membre de la Fédération, non encore représenté au conseil d'administration, peut présenter sa candidature à un poste d'administrateur.

Les administrateurs dont le mandat prend fin peuvent également soumettre leur candidature à l'assemblée générale.

Les candidatures sont recevables jusqu'au vote de l'Assemblée générale.

La liste des administrateurs dont le mandat est en cours au jour de l'Assemblée Générale est jointe à la convocation, elle précise le nombre de postes d'administrateurs vacants. Un modèle de déclaration de candidature est également joint à la dite convocation.

14.2. Mode de scrutin

L'Assemblée générale ordinaire élit les administrateurs et ratifie la cooptation des administrateurs.

Pour chaque poste à pourvoir, un candidat est valablement élu au premier tour, s'il obtient au moins la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément à l'article 10.4.

A défaut ou en cas d'égalité de voix, il sera procédé à un 2ème tour. Au second tour, le candidat ayant obtenu le plus de voix est déclaré élu.

14.3. Contestation

Toute contestation relative aux élections doit être faite avant la clôture de l'assemblée générale. Il appartient au conseil d'administration non encore renouvelé de statuer.

14.4. Résultat des élections

Les résultats sont proclamés au cours de l'assemblée générale et figurent au compte-rendu.

ARTICLE 15 : POUVOIRS

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Ses décisions engagent les membres de la Fédération.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution de ses décisions ou représenter la Fédération.

Le Conseil met en place des commissions de travail afin de travailler sur les dossiers. Il examine les conclusions et travaux de chaque commission.

ARTICLE 16 : RÉUNIONS

La fréquence des réunions du conseil est fixée par le Président. Le Président convoque le Conseil et en définit l'ordre du jour.

Le Conseil se réunit également à la demande du quart de ses membres. Dans ce cas, les administrateurs à l'initiative de la réunion en définissent l'ordre du jour.

Les délibérations du Conseil portent sur un ordre du jour qui aura été envoyé une semaine à l'avance. Chaque réunion du Conseil fait l'objet d'un compte rendu, soumis à adoption lors de la réunion suivante et signé par le président ou par un administrateur.

Le Président peut décider d'organiser un Conseil d'administration se tenant sous la forme d'une audio ou visio conférence. Les membres du Conseil participant à distance sont considérés comme présents. De même, il peut consulter les membres du Conseil dans le cadre d'une consultation écrite par exemple par mail. Les décisions prises dans ces cadres ont la même valeur juridique que celles prises au cours d'une réunion physique du Conseil d'administration.

Le vote par correspondance et le vote électronique sont autorisés.

ARTICLE 17 : DELIBÉRATIONS

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés des administrateurs présents ou représentés.

A la demande d'un seul administrateur, le vote a lieu à bulletins secrets. Les votes blancs ou nuls sont considérés comme des suffrages exprimés. Dans ce cas, le dépouillement est assuré par le président et le délégué général.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut donner son pouvoir à tout autre administrateur présent à la réunion du conseil d'administration.

Chaque administrateur présent ne peut disposer que d'un pouvoir. Cette limitation ne s'applique pas au Président.

Exceptionnellement, un administrateur peut se faire remplacer par une personne de son entreprise qu'il désigne. En amont de la réunion du Conseil d'administration concernée, il en informe le Président qui peut refuser cette désignation.

ARTICLE 18 : PRÉSIDENT ET AUTRES MEMBRES DU BUREAU

18.1. Le mandat de Président est de trois ans, renouvelable. Il en est de même des autres membres du bureau.

18.2. A l'issue de chaque assemblée générale ordinaire élective, le conseil d'administration élit en son sein le président de la Fédération si son mandat est arrivé à échéance, et le bureau composé d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un trésorier.

18.3. Le bureau n'est pas une instance collégiale. Chaque membre du Bureau dispose des pouvoirs propres définis ci-après. Le Président peut néanmoins consulter les membres du Bureau sur toutes questions relatives à la Fédération. Cette consultation peut prendre toute forme, telle qu'une consultation écrite ou une audio ou visio-conférence.

18.4. Le bureau est composé d'au moins trois personnes.

18.5. Le Président est garant du bon fonctionnement de la Fédération et de l'application des décisions de ses instances.

Le Président convoque le Conseil d'Administration de sa propre initiative ou à celle du quart au moins

de ses membres. Il convoque l'Assemblée Générale sur l'ordre du jour défini par le bureau.

Il procède au recrutement du/ de la Délégué(e) Général(e).

Le Président représente le syndicat dans les actes de la vie civile relatifs à son fonctionnement interne. Il ordonnance les dépenses et assure l'exécution de son budget.

Il a qualité pour agir en justice.

Le Président peut donner délégation à un autre membre du Conseil d'Administration. Il peut également donner délégation au Délégué Général, avec capacité de subdélégation.

18.6. Le ou les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exécution de ses missions et peut(vent) recevoir des délégations de pouvoirs et/ou de signature de sa part afin de remplir certaines missions.

18.7 Le Trésorier est dépositaire des fonds. Chaque année, il établit ou fait établir le rapport à soumettre à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 : RESSOURCES

Les ressources de la Fédération proviennent des cotisations et participations versées par les membres et les Partenaires, ainsi que des subventions et recettes de toutes natures.

Les cotisations sont dues en totalité au 1er janvier et couvrent l'année civile.

La période d'exécution du budget est l'année civile (1er janvier — 31 décembre).

Tous les ans, le trésorier établit la situation financière de la Fédération, laquelle est examinée par le conseil avant d'être soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 20 : RADIATION - EXCLUSION

Tout membre dont les cotisations resteraient impayées à terme échu, et quinze jours après une mise en demeure de régulariser envoyée par lettre recommandée et restée sans réponse, peut être radié de la Fédération par décision de son conseil d'administration.

Tout membre ou partenaire frappé d'une décision judiciaire infamante ou dont l'entreprise a été déclarée en liquidation de biens perd automatiquement sa qualité de membre.

Un Membre ne respectant pas une décision d'une instance de la Fédération ou pour tout autre motif grave (violation des statuts, déclaration ou comportement ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la réputation de la Fédération ou de menacer son bon fonctionnement, infraction à la loi ou à la réglementation, etc.) peut être exclu de la Fédération par le Conseil d'administration.

Préalablement à toute décision d'exclusion, le membre intéressé est invité par tout moyen écrit (courrier, courriel, etc.) à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir toute explication et faire valoir ses moyens de défense, au moins 15 jours avant la réunion prévue à cet effet. Il est informé des faits qui lui sont reprochés, de la possibilité d'être assisté ou représenté par le tiers de son choix, ainsi que de la possibilité de présenter sa défense par écrit, notamment s'il ne peut pas se rendre à l'audition devant le Conseil d'administration. L'audition peut prendre la forme d'une visioconférence.

L'exclusion est prononcée souverainement par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de ses membres présents ou représentés. Le cas échéant, le membre concerné ne participe pas au vote.

La décision est motivée et est notifiée au membre intéressé par tout moyen écrit. Elle n'est pas susceptible de recours.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION

En cas de dissolution volontaire, ou prononcée par justice, l'assemblée générale extraordinaire statuera sur propositions du conseil d'administration, sur l'emploi des biens de la Fédération qui ne pourront, en aucun cas, être répartis entre les membres et partenaires adhérents.

ARTICLE 22 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

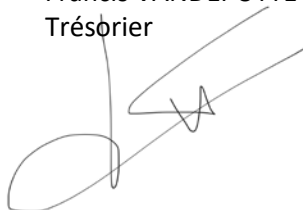
Un règlement intérieur peut être arrêté par le conseil d'administration afin de préciser les modalités d'application et régler les questions non prévues aux présents statuts.

Adoptés à Paris le 28 janvier 2025,
Fait en 2 exemplaires originaux,

Jacques DERONZIER
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Deronzier', written in a cursive style.

Francis VANDEPUTTE
Trésorier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Vandeputte', written in a cursive style.